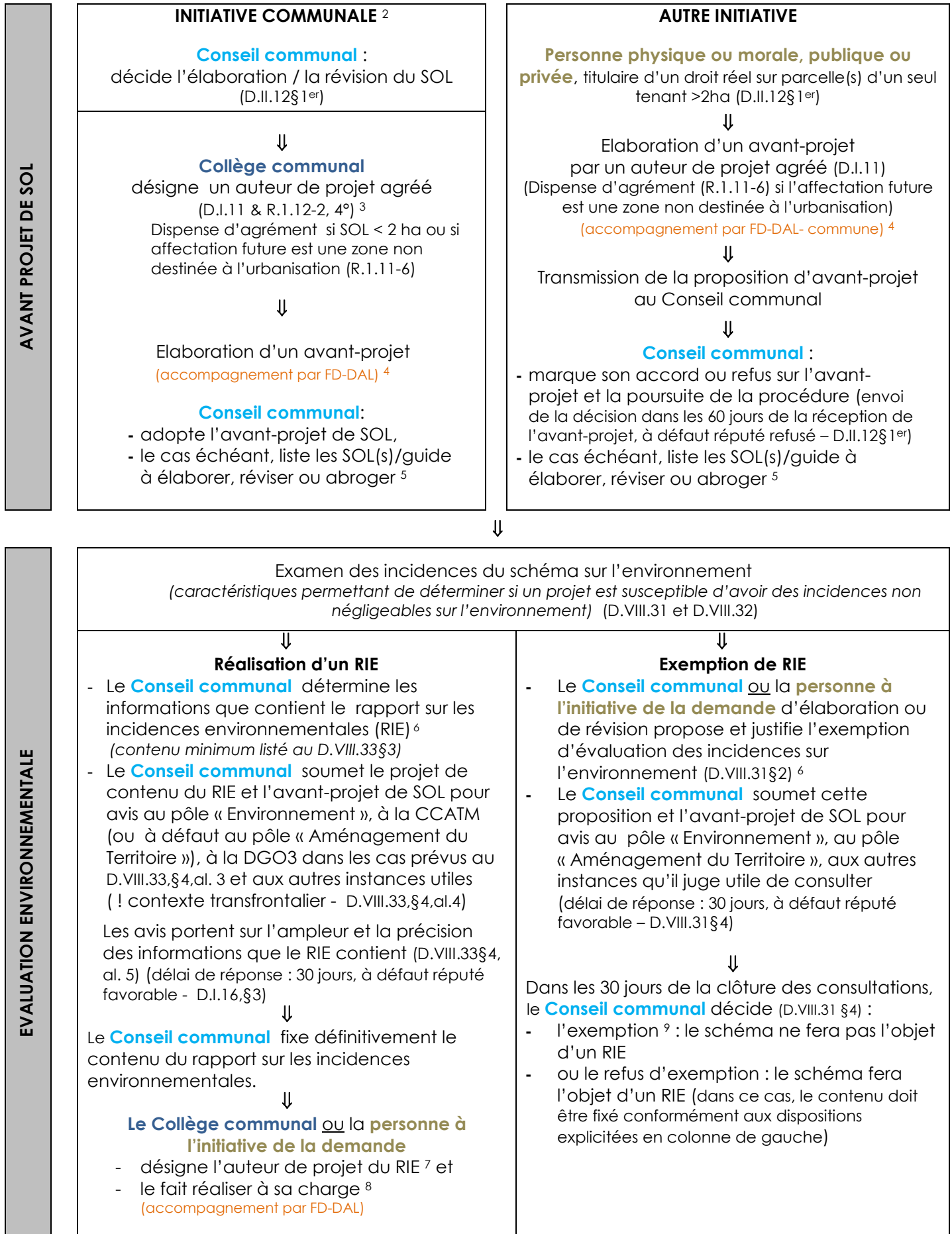


Procédure d'élaboration/révision d'un schéma d'orientation local (SOL) ¹



PROJET DE SOL	<p>Adaptation éventuelle de l'avant-projet et de la liste des SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger suite aux recommandations du RIE (D.VIII.35) (accompagnement par FD-DAL)</p> <p style="text-align: center;">⇓</p> <p style="text-align: center;">Conseil communal (D.II.12 §3) <u>adopte le projet</u> de SOL et la liste des SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger (envoi du projet de SOL à la DGO4 pour publication sur le site internet – R.IV.97-1)</p> <p style="text-align: center;">⇓</p> <p style="text-align: center;">Collège communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumet le projet de SOL et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée à enquête publique (durée 30 jours - D.VIII.14) (! contexte transfrontalier D.VIII.12) - sollicite les avis de la CCATM (ou, à défaut, du pôle « Aménagement du Territoire »), du pôle « Environnement » et des personnes et instances que le Conseil Communal juge utile de consulter ¹⁰ (délai de réponse : 45 jours, à défaut réputé favorable) ¹¹
	<p style="text-align: center;">⇓</p> <p style="text-align: center;">Adaptation éventuelle du projet de SOL suite aux remarques et avis (D.VIII.35) (accompagnement par FD-DAL ¹²)</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>
	<p style="text-align: center;">⇓</p> <p style="text-align: center;">Conseil communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>adopte définitivement</u> le SOL ¹³ (D.II.12§4), détermine les éventuelles mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement (D.VIII.35) et produit une déclaration environnementale (D.VIII.36) - le cas échéant <u>abroge</u> les SOL(s)/guide listés (D.II.12§4) <p style="text-align: center;">⇓</p> <p style="text-align: center;">Collège communal</p> <p>transmet le SOL, et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée, accompagné(s) des pièces de la procédure (D.II.12 §4) aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire délégué qui le transmet au Gouvernement accompagné de son avis dans les 45 jours de l'envoi (à défaut, avis réputé favorable) - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4
APPROBATION du SOL	<p style="text-align: center;">⇓</p> <p>Le Gouvernement approuve (ou refuse d'approuver) la décision du Conseil communal (à défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les 90 jours de la réception du dossier par le DATU de la DGO4 - délai éventuellement prorogé de 30 jours par arrêté motivé - le SOL et les éventuelles abrogations sont réputés approuvés – D.II.12§5)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>Etape facultative qui peut avoir lieu une fois par procédure :</i> Le Gouvernement demande au Collège des documents modificatifs (+éventuel complément corollaire du RIE). La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement.</p> </div> <p style="text-align: center;">⇓</p>
PUBLICATION	<p style="text-align: center;">⇓</p> <p>Publication de la décision du Conseil communal conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22 al. 5)</p> <p>Publication de la décision du Gouvernement (ou de l'avis si le SOL est « réputé approuvé ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par mention au Moniteur belge (D.VIII.22 al. 4) - par affichage d'un avis aux endroits habituels d'affichage dans la commune durant 20 jours (D.VIII.26) ¹⁴ (certificat d'affichage à transmettre à DGO4-DATU (D.VIII.27) <p>Publication du SOL et des éventuelles abrogations sur le site internet de la DGO4 (D.VIII.24)</p>
SUIVI	<p style="text-align: center;">Collège communal</p> <p>établit un rapport périodique sur le suivi des incidences notables sur l'environnement pour le Conseil communal et l'information du public (D.II.14)</p>

-
- ¹ Dans le cas de la mise en œuvre d'une ZACC ou d'une ZACCE, les éléments visés aux articles D.II.42 §1^{er} et D.II.32 §1^{er} sont un préalable à l'élaboration d'un SOL.
- ² Les articles D.II.32§2 et D.II.42§2 prévoient que le Gouvernement peut se substituer aux autorités communales pour adopter ou réviser un SOL nécessaire à la mise en œuvre d'une ZACC ou d'une ZACCE.
- ³ Le dossier de demande de subvention doit contenir :
- La délibération du Conseil communal décidant l'élaboration ou la révision du SOL ;
 - La délibération du Conseil communal approuvant le cahier des charges ;
 - La délibération du Collège communal qui désigne l'auteur de projet agréé ;
 - Une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.
- ⁴ A la demande de la Commune, la DGO4 (FD et DAL) peut accompagner celle-ci aux différents stades de l'élaboration du projet.
- ⁵ Il est important qu'une abrogation éventuelle (SOL ou guide) soit identifiée dès le stade de l'avant-projet afin que :
- soit l'abrogation soit dispensée d'évaluation des incidences,
 - soit les éventuelles incidences environnementales liées à cette abrogation soient évaluées (en référence à l'article D.II.15).
- ⁶ Cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet.
- ⁷ L'auteur du RIE peut être l'auteur de projet du schéma, ou une autre personne physique ou morale éventuellement non agréée, ou la commune. (D.I.11 et R.I.12-3)
- ⁸ Remarque : Information régulière du pôle « Environnement », du pôle « Aménagement du Territoire » et de la CCATM sur l'élaboration du RIE. Ils peuvent, à tout moment, formuler des observations et suggestions (D.VIII.30)
- ⁹ Cette décision doit être publiée conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22 al. 5).
- ¹⁰ Si le SOL concerne un territoire compris dans un parc naturel, l'avis de la commission de gestion du parc naturel est obligatoirement demandé, parallèlement à l'enquête publique (article 66 du décret du 20 juillet 2016)
- ¹¹ Ces avis sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique (D.VIII.15§1)
- ¹² L'accompagnement de la DGO4 visera notamment à vérifier s'il est nécessaire, suite aux éventuelles modifications apportées au projet, de reprendre la procédure à un stade antérieur.
- ¹³ Cette décision doit être publiée conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22 al. 5).
- ¹⁴ Consultation de la décision durant toute la période d'affichage selon les modalités fixées à l'article D.VIII. 17 (D.VIII.27)